



GROUPE MELOCHE INC.

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ
FOURNISSEUR DE MATÉRIAUX

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1 CONFIDENTIALITE.....	3
1.1 Non-divulgence	3
1.2 Exceptions	3
1.3 Responsabilité	4
1.4 Recours.....	4
1.5 Propriété de l'Information confidentielle	4
1.6 Aucune obligation de divulguer	4
1.7 Durée	4
1.8 Retour de l'information confidentielle	4
2 DIVERS.....	5
2.1 Divisibilité	5
2.2 Renonciations	5
2.3 Demeure	5
2.4 Successeurs	5
2.5 Cession	5
2.6 Modification	5
2.7 Loi applicable et juridiction	6
2.8 Signatures séparées	6
2.9 Définitions	6
ANNEXE « A » : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION.....	7

CETTE ENTENTE a été signée à Montréal, (Québec) le : _____

ENTRE

GROUPE MELOCHE INC.,

Personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Salaberry-de-Valleyfield, Québec;

(ci-après désigné le « **Client** »)

ET

_____;

Personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à :

_____;

(ci-après désigné le « **Fournisseur** »)

DISPOSITIONS

- A. Le Client a retenu les services du Fournisseur selon les termes d'un contrat signé le _____ (le « **Contrat** »).
- B. Le Client possède, utilise et est propriétaire des Informations confidentielles (telles que décrites ci-après).
- C. Le Client souhaite divulguer de l'information confidentielle au Fournisseur uniquement dans le but de lui permettre de remplir ses obligations aux termes du Contrat (l'« **Objet** »).
- D. Il est impératif pour le Client que toute l'Information confidentielle demeure confidentielle.
- E. La signature de cette Entente et le respect de ses termes et conditions par le Fournisseur est une condition essentielle à l'octroi du Contrat et à la divulgation d'Informations confidentielles au Fournisseur.

En considération de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

1 CONFIDENTIALITÉ

1.1 Non-divulgation

Le Fournisseur s'engage à ne pas,, sans n'avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Client, que ce soit directement ou indirectement :

1.1.1 divulguer l'Information confidentielle à toute Personne autre que les dirigeants, administrateurs, employés, agents ou autres représentants du Fournisseur qui (a) doivent être mis au courant de l'Information confidentielle aux fins de la réalisation de l'Objet (b) ont été préalablement informés de la nature confidentielle des Informations confidentielles et (c) sont liés par des obligations de confidentialité envers le Fournisseur, qui sont au moins aussi rigoureuses que celles du Fournisseur en vertu des présentes;

1.1.2 utiliser l'Information confidentielle à d'autres fins que la réalisation de l'Objet;

1.1.3 intégrer l'Information confidentielle dans quoi que ce soit;

1.1.4 assister toute Personne à utiliser des Informations confidentielles; ou

1.1.5 copier ou de reproduire l'Information confidentielle de quelque façon que ce soit ou la sauvegarder dans n'importe quel système permettant sa récupération ou base de données, sauf pour les copies que le Fournisseur a raisonnablement besoin pour la réalisation de l'Objet ou pour se conformer à une Loi applicable.

1.2 Exceptions

Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'Information confidentielle qui:

1.2.1 était déjà connue du Fournisseur et n'a pas été obtenue du Client, directement ou indirectement. L'Information confidentielle ne sera pas réputée être connue par le Fournisseur si celle-ci ou partie de celle-ci a été publiée dans des articles, des livres, des brevets ou d'autres ouvrages, exception faite de l'Information confidentielle divulguée au Fournisseur;

1.2.2 se retrouve dans le domaine public autrement que par une violation par le Fournisseur de ses obligations.

1.2.3 doivent être divulguées en vertu de la Loi, mais seulement si le Fournisseur donne au Client un préavis suffisant de son intention de divulguer des Informations confidentielles; aux fins de permettre au Client de se prévaloir des recours appropriés pour empêcher la divulgation ou pour renoncer au respect de ces conditions. Si un tel recours ne permet pas d'empêcher la divulgation, ou si le Client renonce à contester cette divulgation, le Fournisseur divulguera uniquement la partie de l'Information confidentielle qu'il est légalement tenu de divulguer et fera de son mieux pour assurer que l'Information confidentielle sera traitée de façon confidentielle.

Le Fournisseur a le fardeau d'établir l'existence de l'une des exceptions énumérées ci-devant. Même si le paragraphe 1.2.1 ou 1.2.2 trouve application, le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer l'existence d'une similitude entre l'information confidentielle et l'information faisant partie du domaine public ou autrement connue par le Fournisseur.

1.3 Responsabilité

Le Fournisseur est responsable envers le Client pour tout dommage subi par le Client en raison de violation par le Fournisseur des termes et conditions des présentes (y compris les honoraires raisonnables d'avocat, d'experts et autres dépenses connexes) ou en raison d'une divulgation, directe ou indirecte, d'informations confidentielles par le Fournisseur sans avoir obtenu le consentement préalable du Client.

1.4 Recours

Le Fournisseur reconnaît qu'une violation des présentes pourra entraîner des dommages au Client et qu'en tel cas le Client réserve tous ses droits et recours pour faire cesser une violation ou obtenir une compensation pour les dommages subis.

1.5 Propriété de l'Information confidentielle

Le Fournisseur reconnaît qu'il ne détient aucun droit ou titre de propriété sur les Informations confidentielles. Aucune disposition des présentes ne confère au Fournisseur un droit, titre ou intérêt, ou de droits d'auteur dans toute Information confidentielle, ni ne confère une licence d'utilisation, de vente, d'exploitation, de copie ou de développement additionnel de l'Information confidentielle.

1.6 Aucune obligation de divulguer

Le Client n'est pas tenu de divulguer quelque Information confidentielle que ce soit au Fournisseur.

1.7 Durée

Les dispositions des présentes demeureront en vigueur jusqu'à ce que toutes les composantes de l'Information confidentielle fassent partie du domaine public.

1.8 Retour de l'information confidentielle

Le Fournisseur a l'obligation, sur demande du Client, mais au plus tard à la date de la résiliation ou d'expiration du Contrat :

1.6.1 de remettre immédiatement au Client toutes les Informations confidentielles en sa possession et tous les exemplaires de celles-ci, ou;

1.6.2 de certifier que toutes les Informations confidentielles en sa possession et toutes les copies de celles-ci ont été détruites.

2 DIVERS

2.1 Divisibilité

Chaque disposition de cette Entente forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque de ses dispositions est nulle ou non-exécutoire n'affecte aucunement la validité de ses autres dispositions ou leur caractère exécutoire.

2.2 Renonciations

Le fait qu'une partie n'insiste pas sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus à cette Entente ou n'exerce pas l'un quelconque des droits qui lui y sont conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ces droits ou à l'exécution de ces engagements. Sauf disposition expresse au contraire, toute renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits ne vaut que si elle est établie par écrit et cette renonciation ne vaut qu'à l'égard des droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.

2.3 Demeure

Le débiteur d'une obligation en vertu de cette Entente est constitué en demeure d'exécuter cette obligation par le seul écoulement du temps prévu pour l'exécuter.

2.4 Successeurs

Cette Entente liera ou, le cas échéant, avantagera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants cause respectifs.

2.5 Cession

Le Fournisseur ne peut céder l'Entente, ni droits ou obligations aux termes de l'Entente sans le consentement écrit préalable du Client.

2.6 Modification

Cette Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par chacune des Parties.

2.7 Loi applicable et juridiction

Cette Entente est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec et celles du Canada qui y sont applicables. Chaque Partie élit domicile dans le district judiciaire de Montréal pour les fins de cette Entente et de toute question ou situation s’y rapportant.

2.8 Signatures séparées

Cette Entente pourra être signée séparément par chaque Partie à même un nombre infini d’exemplaires distincts qui seront tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne formeront qu’un seul et même document.

2.9 Définitions

Les mots définis utilisés dans cette Entente ont la signification énoncée à l’annexe A de la présente Entente.

Signée aux date et lieu précités en en-tête des présentes.

Pour : **GRUPE MELOCHE INC.** _____

Pour le Fournisseur : _____
(nom légal de la société)

Représenté par : _____

Représenté par : _____

Titre : _____

Titre : _____

Signature : _____

Signature : _____

ANNEXE « A » : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans cette Entente, ses annexes ou tout document accessoire à cette Entente, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la signification suivante:

- « **Client** » inclut le client et ses Filiales; « **Filiales** » désigne toute Personne dont le Client détient des titres, toute Personne qui détient des titres du capital du Client ou toute personne qui contrôle le Client ou qui participe au contrôle, avec le Client, d'une autre entité;
- « **Entente** » désigne cette entente, telle que modifiée de temps à autre par les Parties ;
- « **Information confidentielle** » comprend toute l'information, les données techniques, les plans et méthodes, la propriété intellectuelle (incluant brevets, designs industriels, marque de commerce, droits d'auteur et secrets commerciaux), notamment ce qui se rapporte aux recherches, aux produits, aux services, aux clients, aux clients potentiels, aux marchés, aux inventions, aux procédés, aux esquisses, aux dessins, à l'ingénierie, au marketing, aux finances du Client ou de ses clients. L'information confidentielle inclut également toute information qui, en raison de son caractère confidentiel, a une valeur économique actuelle ou potentielle et que le Client a entreprise de garder confidentielle;
- « **Loi** » signifie toute loi, règlement, règle, décret, code, norme, ordonnance, décision, jugement, ordre, sentence, politique ou directive, fédéral, provincial, municipal, judiciaire, arbitral, administratif, ministériel ou réglementaire, ainsi que l'une quelconque de leurs dispositions, incluant les dispositions ou principes du droit civil et du droit commun liant ou affectant la Personne visée par le contexte, de quelque pays ou subdivision politique que ce soit;
- « **Objet** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe C du préambule des présentes.
- « **Organisme gouvernemental** » signifie i) tout gouvernement ou corps public supranational, fédéral, provincial, municipal ou local ou autre ou tout ministère, tribunal, commission, régie, bureau, agence ou service, domestique ou étranger, ii) toute subdivision, agence ou mandataire d'une telle entité ou iii) tout organisme public, quasi public ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou de taxation pour le compte ou sous le contrôle ou la supervision d'une telle entité;
- « **Partie(s)** » signifie le Client et le Fournisseur.
- « **Personne** » signifie une personne physique, une personne morale (constituée ou à l'être), une société de personnes, une fiducie ainsi que toute autre entité de quelque forme que ce soit (ayant ou non un patrimoine d'affectation) et tout groupe de personnes;